

BENOÎT DE ROQUEFEUIL, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Logiciels libres : quelques bonnes pratiques à respecter

Les composants "libres" sont de plus en plus attractifs et les éditeurs de logiciels peuvent être tentés d'en utiliser pour concevoir des produits qui eux seront "propriétaires". Mais attention à respecter certaines règles.



Benoît de Roquefeuil

De nombreuses questions continuent à se poser autour de l'utilisation, tant par les éditeurs que par les utilisateurs, des composants libres dans les systèmes d'information professionnels. La qualité technique de certains composants libres et les avantages procurés par la disponibilité du code source renforcent considérablement l'attractivité de ces éléments logiciels (peut être même au-delà des seuls aspects économiques), mais les difficultés de compréhension et d'harmonisation des conditions juridiques d'exploitation peuvent constituer un frein à leur développement.

Quatre principes de liberté

Certains éclaircissements pratiques au sujet des logiciels libres pourraient donc s'avérer utiles.

En premier lieu, il s'agit d'identifier l'objet en cause : est-on en présence d'un logiciel libre ou non ? Dans ce domaine, il est fortement recommandé de se méfier des imitations. Ne méritent la qualification de logiciels libres, du point de vue notamment de la Free Software Foundation, que les logiciels dont les licences comportent les quatre libertés fondamentales soit :

- liberté 0 : la liberté d'exécution sans contrainte de destination ;
- liberté 1 : la liberté d'analyse et d'adaptation ;
- liberté 2 : la liberté de redistribuer ;
- liberté 3 : la liberté d'améliorer les programmes et de publier les améliorations. Ces quatre principes constituent autant de balises permettant de définir une catégorie générique de logiciels distincte, bien évidemment des logiciels distribués sous forme de code objet, même gratuits (Freeware, Shareware, Trial Software...), mais également d'autres logiciels distribués en open source, mais sans que les conditions d'exploitation soient au moins équivalentes à ces principes de base. Malgré cette grille dont on dispose, certes élémentaire mais stable pour qualifier un logiciel libre, toute difficulté n'est pas

résolue. En effet, on constate que ces quatre principes de base sont mis en œuvre de façons bien diverses au travers de nombreuses licences aux nuances subtiles quasi-systématiquement rédigées en langue anglaise (à l'exception notable de la licence Cecill rédigée nativement en langue française). Il existe certains modèles de licence de référence, tel notamment le modèle GPL (General Public Licence) ou la BSD modifiée, et par rapport à ces modèles, d'autres licences plus ou moins compatibles et plus ou moins orthodoxes.

Mi-libre, mi-propriétaire

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a dans ces licences une profusion source de confusion. Il paraît déterminant, en conséquence, de considérer avec attention les conditions d'utilisation des composants libres qui sont utilisés notamment pour être intégrés dans des offres progicielles mixtes (libre/propriétaire). A cette fin, les utilisateurs doivent pouvoir exiger de leurs fournisseurs-éditeurs, une information complète et précise sur la composition des différents éléments (modules, librairies...) qui sont intégrés dans une solution logicielle ou progicielle (distribution). Cette précaution paraît indispensable pour s'assurer de la pérennité, de l'exploitation du logiciel. Imaginons, par exemple, qu'un éditeur négligent ait intégré dans son offre progicielle plusieurs composants libres sans respecter les termes des licences sous lesquels ces composants sont distribués (non-respect des obligations d'informations ou des conditions de la compatibilité libre/propriétaire). L'éditeur se verra privé du droit de poursuivre la commercialisation et la maintenance du progiciel, du fait de la violation des termes des licences libres, mais l'utilisateur sera la première victime indirecte d'une telle négligence.

Afin de répondre à cette exigence de traçabilité, les éditeurs doivent donc mettre en œuvre toute une procédure. Il leur incombe dans un premier temps d'identifier les conditions d'exploitation des composants libres utilisés. Puis de qualifier ces composants en considération des termes des licences qui leur sont associées pour examiner les possi-

ibilités et conditions d'intégration dans des solutions mixtes. Enfin, les éditeurs sont tenus d'en informer leurs clients ou prospects, mais également les communautés concernées. ■

DANS L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Vie privée et disque dur

Dans un arrêt du 17 mai 2005, la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que : « sauf risques ou événements particuliers, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels, contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition, qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ».

En l'espèce, le salarié en cause avait fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute grave, son employeur ayant : « trouvé » des photographies à caractère érotique dans les tiroirs de son bureau et par la suite, un ensemble de dossiers étrangers à ses fonctions, enregistrés sous un fichier dénommé « perso » figurant sur le disque dur de son ordinateur.

On relèvera que l'interdiction de lire les dossiers personnels, hors la présence du salarié, n'est pas absolue puisque la Cour envisage des circonstances exceptionnelles vaguement définies par des « risques ou événements particuliers ». Par ailleurs, il semble que la notion d'espace personnel soit restreinte au disque dur de l'ordinateur puisqu'il ne semble pas que l'ouverture des tiroirs du bureau du salarié ait posé de difficulté particulière. En aurait-il été autrement si une étiquette « perso » avait été apposée sur ledit tiroir ?

Emploi de la langue française

Dans le cadre d'une recommandation n°2005-2 du CSA en date du 18 janvier 2005, il a été rappelé les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à l'emploi de la langue française auxquelles sont soumis des éditeurs de services de télévision et de radio.